



Séance du 17 novembre 2014

L'an Deux Mil Quatorze, le dix-sept novembre à vingt heures, sur convocation adressée le treize novembre, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRESENTS :

MMEs KIERS PERRAULT - LIBERGE - ZEPHIR - GOUPIL - CHAPPELLIERE
LE SERGENT

MM. NOE - SCORNET - BERARD - COCHEREL - CHOMARD - LIVET
LECHAT - DESCURES - MARTIN

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E):

Mme OUTIN Françoise

Mme MORIN Claire a donné pouvoir à Monsieur Laurent NOE

ABSENT (E) :

Mme MENARD Céline

Secrétaire de séance : Martine CHAPPELLIERE

OBJET : Personnel communal : contrat d'assurance groupé

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et des établissements locaux,

Considérant la délibération du 18/03/2014, dans laquelle la Commune d'Arçonnay demande au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret du 86-552 du 14/03/1986.

Considérant les résultats de la consultation communiqués par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **accepte** la proposition suivante : assureur AXA par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE, pour un contrat d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Le régime du contrat est la capitalisation.

Caractéristiques du contrat :

- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois

Sont concernés par ce contrat :

1) Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont Décès / Accident de service et maladie (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité.

L'ensemble de ces risques est proposé avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire pour un taux de 5.06 % de l'assiette de cotisation.

2) Les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public

Les risques assurés sont : accident de service et maladie imputable au service / maladie grave/ maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire

L'ensemble de ces risques est proposé avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire pour un taux de 1.040% de l'assiette de cotisation.

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- **dit** que Monsieur le Maire a délégation pour résilier le contrat d'assurance en cours.

OBJET : Personnel communal : modification du régime indemnitaire

Considérant le nouveau tableau du personnel communal,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié relatif notamment à la prime d'encadrement et les arrêtés du 27 mai 2005, 1er août 2006 et 7 mars 2007,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,

Vu le décret n°98 – 1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif notamment à la prime spéciale de sujétions, la prime de service et la prime d'encadrement,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, l'arrêté ministériel du même jour relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité » et les arrêtés du 25 février 2002, du 29 janvier 2002, du 23 novembre 2004 et du 6 mars 2006,

Vu le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative et de travaux supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **arrête** le régime indemnitaire du personnel communal de la façon suivante :

Article 1.

Un régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi permanent au sein de la collectivité qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans l'établissement, selon les règles ci-après. Les primes et indemnités appliquées aux agents en fonction de leur grade et emploi sont indiquées en annexe.

Article 2.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Article 3.

Pour chaque prime et indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 4.

Les montants de ces primes et indemnités seront systématiquement revalorisés et la liste des bénéficiaires automatiquement complétée, conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Article 5.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget, chapitre 012.

Article 6. Détail du régime indemnitaire :

Considérant la multiplicité des délibérations du conseil municipal relatives au régime indemnitaire des agents communaux ; il convient pour une meilleure lisibilité d'établir une seule, valant délibération cadre, sans modifier la structure du régime indemnitaire actuel,

Montant annuel de référence en Euro	
--	--

Cadres d'emplois concernés par le régime indemnitaire	IEMP Taux moyens de 0 à 3	IAT Taux moyens de 0 à 8	IFTS Taux moyens de 1 à 8	IHTS A la demande de l'autorité territoriale	Montant de l'indemnité de responsabilité annuel pour une régie de recettes dont l'autorisation d'encaissement est inférieure à 1220 e mensuellement	Indemnité forfaitaire complémentaire à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, sénatoriales, référendum et européennes (montant brut par tour de scrutin)
Rédacteur territorial Principal de 1 ^{ère} classe	1492		857.82	Oui	110 € brut annuel	261.99 €
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe		469.66		Oui	110 € brut annuel	261.99 €
Adjoint Administratif Territorial 2 ^{ème} classe		449.30		Oui	110 € brut annuel	261.99 €
Adjoint Technique territorial 2 ^o classe		449.30		Oui	110 € brut annuel	
Adjoint Technique Principal 2 ^o classe		469.66	1204	Oui		
Educateur Territorial des APS Principal 1 ^{ère} classe	1492			Oui	110 € brut annuel	
Animateur	1492			Oui	110 € brut annuel	
ATSEM Principal 2 ^o classe		469.66		Oui		
ATSEM de 1 ^{ère} classe		464.29		Oui		

OBJET : Personnel communal : virement de crédits : décision modificative n°1

Etant donné la nécessité de procéder à un virement de crédits sur l'article budgétaire (6453),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **accepte** les écritures budgétaires suivantes :

022 : dépenses imprévues : - 40 000 €

6453 : cotisations aux caisses de retraite : + 40 000 €

OBJET : Communauté Urbaine d'Alençon : rapport de l'eau et de l'assainissement

Depuis l'exercice 1995 et en vertu du décret n° 95.635 du 6 Mai 1995, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son Conseil un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public d'assainissement.

Cette disposition, qui a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, est inscrite dans la loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier).

Cette loi a organisé une information détaillée sur le prix et la qualité de ces services, conformément aux dispositions de son article 73 et a intégré ces dispositions dans la Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret n° 95.635 du 6 Mai 1995 a eu pour objet de préciser les modalités de réalisation de ces rapports ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'ils doivent contenir.

Il est rappelé que ces rapports annuels doivent être :

- présentés au Conseil de Communauté, au plus tard dans les 6 mois qui clôturent l'exercice, c'est-à-dire avant le 30 Juin 2013,
- transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine,
- présentés aux Conseils Municipaux au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 Décembre 2014,

- mis à la disposition du public dans les communes de plus de 3 500 habitants dans les quinze jours suivant la présentation devant le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public d'assainissement pour l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

En ce qui concerne le service de l'eau potable :

- émet à l'unanimité sur le rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable tel que présenté, UN AVIS FAVORABLE

En ce qui concerne le service de l'assainissement :

- émet à l'unanimité sur le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement tel que présenté, UN AVIS FAVORABLE

- autorise Monsieur Le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

OBJET : Mutuelle Nationale Territoriale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique paritaire départemental en date du 19/12/2014,

Considérant la possibilité pour les communes et les établissements publics locaux, en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire Prévoyance et santé de leurs agents, selon les dispositifs de convention de participation ou de labellisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de participer à compter du 1er janvier 2015, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Le Maire

